

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 Octobre 1884 au 81e, de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

ICENT MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. ST-VICTOR.

N° 41 — LOI

Portant fixation du budget des dépenses des exercices 1884-1885.

SALOMON, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de g. 4.319.097.26, monnaie forte, pour les dépenses de l'exercice de 1884 à 1885, conformément aux états ci-annexés, applicables,

SAVOIR :

Au service du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.....		G.	477,709,99
Des Relations Extérieures.....			256 359,24
De la Guerre et de la Marine.....			1.449,380
De l'Intérieur et de la Police Générale.....			774,489,32
De la Justice.....			298,751,93
Des Cultes.....			67,068,75
De l'Instruction Publique.....			705,798
De l'Agriculture.....			291,540

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1884-1885.

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois, sur le montant de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds, pour dépenses publiques, ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6. Pourra le Secrétaire d'Etat des Finances, avec

l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective du dit Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat. Le prix du service rendu sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent. Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails, et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, au 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 10 Octobre 1884, au 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes,

ICENT, MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. St.-VICTOR.

No. 42. — LOI

Portant fixation au budget des recettes de l'exercice 1884-1885.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. La perception de l'impôt pour l'année 1884-1885 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1884-1885 sont évalués à la somme de P. 4,528,163,33.

Art. 3. Pour les droits d'Exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèce, soit en traites appuyées de connaissements en due forme dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer l'intermédiaire de la dite Banque.

Art. 4. Toutes les contributions directes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat des Finances, dans le but d'équilibrer le budget, y pourvoira conformément au décret de l'Assemblée Nationale du 6 Octobre 1884.

Art. 6. La présente loi, avec son état annexé sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, au 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MATIGNAN, L. AUGUSTE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, au 81e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

— AU NOM DE LA REPUBLIQUE —

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7 Octobre 1884, au 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

C. FOUCHARD.

N° 43 — LOI

Autorisant des réglemens de police concernant les navires étrangers et nationaux, ceux du commerce, ceux faisant le cabotage, la pêche, etc, voyageant dans les eaux d'Haïti.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il importe de réglementer le service sanitaire, celui du pilotage, etc. etc., et de parer enfin aux éventualités de mer qui donnent lieu à des avaries, abordages et collisions entre tous navires quelconques à vapeur ou à voile, etc. et les navires étrangers ou nationaux voyageant dans les eaux de la République d'Haïti.

Vu l'article 138, 1er alinéa de la Constitution ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à faire